
POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE
FLI / FLS



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignée « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de Mékinac.

1.2 Principe

Les « **Fonds locaux** » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de Mékinac.

1.3 Conflit d'intérêts

Les administrateurs du comité d'investissement commun « CIC » devront se conformer au code d'éthique et de déontologie de la MRC de Mékinac et particulièrement aux points suivants :

- Un administrateur ne peut recevoir directement une aide financière de la MRC de Mékinac pour quelque projet que ce soit;
- Un administrateur ne peut se prononcer/voter sur un projet dont il bénéficiera d'intérêt personnel ou direct.

1.4 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le service de développement économique de la MRC de Mékinac assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.5 Financement

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « **Fonds locaux** » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes de création et de maintien d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « **Fonds locaux** » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail est également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La participation de la Financière agricole du Québec ou de la Financière agricole du Canada est nécessaire pour la participation des « **Fonds** » dans les dossiers agricoles.

2.6 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « **Fonds locaux** » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.7 Le marché

La réussite d'une entreprise dépend également de sa capacité de mettre le bon produit/service sur le bon marché au bon moment et au bon prix. De fait, il faut valider les perspectives de revenus, évaluer la clientèle et sa réaction versus les produits et services. Enfin, on doit tenir compte de la concurrence présente.

2.8 Légal

Le respect des normes environnementales est de rigueur de même que la conformité des règles.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de :

- ❑ Démarrage
- ❑ Expansion
- ❑ Acquisition et relève
- ❑ Projet de consolidation *

**Projets de consolidation*

*Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.*

*L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :*

- *Vit une crise ponctuelle et non cruciale;*
- *S'appuie sur un management fort;*
- *Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;*
- *A élaboré et mis en place un plan de redressement;*
- *A mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;*
- *Est supportée par la majorité de ses créanciers.*

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.1.1 Dépenses admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- ❑ Les dépenses en immobilisation telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, **à l'exception des dépenses d'achalandage;**
- ❑ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- ❑ Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI/FLS:

- ❑ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire;
- ❑ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Une particularité s'impose pour les chalets. Ainsi, Pour une entreprise tirant un revenu de la location de chalets, la construction minimum de 4 unités sera exigée au démarrage/phase 1 et la construction de 2 unités en phase d'expansion et ce en complément à l'offre de service touristique présente.

3.2 Entreprises admissibles

Toute entreprise, travailleur autonome, coopérative et entreprise d'économie sociale légalement constituée, dont ses opérations principales se font sur le territoire de la MRC de Mékinac est admissible aux « **Fonds locaux** » en autant qu'elle est inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce qui concerne les entreprises d'économie sociale, elles devront être reconnues par la MRC de Mékinac selon la définition du MÉSI et de la grille d'analyse de la MRC de Mékinac. De plus, elles devront respecter les conditions décrites à l'annexe A, jointe à la présente politique.

Nonobstant ce qui précède, un projet régional et générateur d'emplois sur le territoire de Mékinac pourrait être admissible au portefeuille de prêt FLI, aux mêmes conditions que celles exigées aux entreprises traditionnelles. Ainsi, ce fonds pourra également servir à la réalisation de projets majeurs qui permettent la création d'emplois et l'expansion des entreprises de Mékinac.

Prêt direct aux promoteurs

Le FLI/FLS peut financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

3.3 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec le plan d'action annuel du service de développement économique de la MRC de Mékinac.

Ainsi, les « **Fonds locaux** » s'adressent aux entreprises œuvrant dans les secteurs d'activités primaire, secondaire, tertiaire moteur et tertiaire traditionnel (voir liste des secteurs exclus en annexe B).

En ce qui concerne un projet relié à l'économie sociale, à un organisme à but non lucratif, ou à celui présenté par un travailleur autonome, les « **Fonds Locaux** » pourront également intervenir dans le secteur des services.

3.4 Limite d'investissement

- 3.4.1 La proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) est déterminée dans la convention de partenariat FLI/FLS. La répartition est actuellement fixée à 50/50.
- 3.4.2 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est le moindre des deux montants suivants, soit cent mille dollars (100 000 \$) ou dix pour cent (10%).
- 3.4.3 Le montant maximal des investissements octroyés par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional autorisent conjointement une limite supérieure. Le FLS n'est pas inclus dans ce plafond.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tel un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.5 Mise de fonds exigée

La mise de fonds peut être considérée sous deux (2) formes soit en argent ou en actifs. Un minimum de 10% devra être investi en argent par le promoteur.

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

3.6 Types d'investissement

3.6.1 Prêt conventionnel

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt conventionnel consenti sur la base d'une reconnaissance de dette.

De façon secondaire les « **Fonds locaux** » peuvent prendre la forme du prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes.

L'amortissement des prêts FLI et FLS est généralement autorisé pour une période variant de 1 à 7 ans (incluant les moratoires).

3.6.2 Prêt « Fonds générés »

Dans le cas d'un projet de relève uniquement, les « **Fonds locaux** » peuvent également intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ». Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* DLT : dette à long terme

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans.

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

3.7 Garantie

En tenant compte d'une gestion équilibrée du portefeuille, les « Fonds locaux » pourront prendre la forme d'un prêt avec ou sans garantie. En ce sens, il pourra, chaque fois que l'occasion s'y prêtera, prendre un lien sur les actifs de l'entreprise (hypothèque mobilière ou immobilière) et/ou un cautionnement personnel de la part des propriétaires/administrateurs (exigé dans la très grande majorité des cas). Notons que les garanties devraient idéalement être enregistrées par un notaire aux frais du promoteur. Les frais d'enregistrement de garanties en faveur de la MRC de Mékinac peuvent être financés en étant rajouté au montant du prêt.

3.8 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun « CIC » adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille au point 3.7.1. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

3.8.1 Grille de taux suggérés

3.8.1.1 Fonds local de solidarité de la MRC de Mékinac

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base de 4 %. De plus, le premier tableau indique le rendement recherché dans le cas d'un prêt participatif.

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prêt participatif		Prêt non garanti
	Prime de risque	Rendement recherché	Prime de risque
Très faible	+ 1 %	8 %	+ 1 %
Faible	+ 2 %	9 %	+ 2 %
Moyen	+ 3 %	11 %	+ 3 %
Élevé	+ 4 %	13 %	+ 5 %
Très élevé	+ 5 %	14 %	+ 7 %
Excessif	N/A		N/A

3.8.1.2 Fonds local d'investissement

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant au taux de base une prime de risque. Le taux de base est fixé à 3 % (basé sur la moyenne du taux de base des dix dernières années pour les entreprises selon la Banque du Canada).

Prime de risque

Risque / Type de prêt	Prime de risque
Très faible	+ 1 %
Faible	+ 2 %
Moyen	+ 3 %
Élevé	+ 5 %
Très élevé	+ 7 %
Excessif	N/A

3.8.1.3 Autres modalités liées au taux d'intérêt

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 0,5 % à 2 % dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation. Toutefois le taux ne pourra être inférieur au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins pour le FLI. Le taux ne pourra être inférieur à 6 % en ce qui concerne le FLS.

Intérêt sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

L'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

3.11 Suivi des dossiers

Le financement d'un projet exige un suivi. Ce suivi permet de conseiller le promoteur sur ses activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « Fonds locaux ». Minimale, tout dossier doit être révisé annuellement. Cette responsabilité incombe à l'analyste financier du service de développement économique de la MRC de Mékinac. À cet égard, il assure le suivi des dossiers en entreprise et peut négocier des ententes sous validation du comité d'investissement. L'analyste financier est responsable du support et de l'aide technique apportés par les « Fonds locaux » à une entreprise.

3.12 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements selon la *Politique de recouvrement* en place.

3.13 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 0 \$ par dossier.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « **Fonds locaux** » seront sujets à des frais de suivi de 0 \$.

3.14 L'entente

Idéalement, tous les contrats autorisés dans les « Fonds locaux » devront être produits par l'analyste financier de la MRC de Mékinac.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 22 août 2018 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE (applicable également pour les entreprises d'Économie sociale)

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation à la MRC de Mékinac en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté (annexe « C » de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC de Mékinac et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- Limite d'investissement (article 3.4);
- Aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de Mékinac et les Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune en autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - Production de biens et de services socialement utiles;
 - Processus de gestion démocratique;
 - Primauté de la personne sur le capital;
 - Prise en charge collective;
 - Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - Gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % (en dollars) d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance (CPE)*, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi (CJE)*, les *Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent)*.

ANNEXE B

Liste des secteurs d'activités généralement exclus *

- 1 Animalerie
- 2 Aménagement paysager
- 3 Bar et discothèque
- 4 Camping
- 5 Casse-croûte, restaurant et service de traiteur
- 6 Club vidéo
- 7 Commerce de détails
- 8 Construction et rénovation
- 9 Déneigement
- 10 Dépanneur
- 11 Domaine des arts
- 12 Entretien ménager
- 13 Érablière
- 14 Gîte touristique et du passant
- 15 Salon de bronzage
- 16 Salon de coiffure ou d'esthétique
- 17 Garage, poste d'essence, lave-auto
- 18 Infographisme, service informatique
- 19 Massothérapie, réflexologie
- 20 Médecine douce ou domicile
- 21 Profession libérale
- 22 Service à la personne
- 23 Transport et déménagement
- 24 Vente d'autos neuves ou usagées
- 25 Entreprise à caractère sexuel ou religieux
- 26 Services financiers

* Certaines entreprises se trouvant dans un secteur exclu pourront être considérées par le comité si :

➔ Elles démontrent une absence de concurrence et un besoin dans le milieu;

OU

➔ S'il y a rachat d'une entreprise déjà existante viable